Soixante-dix-huitième année – N° 4012

18 safar 1410 (20 septembre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Margarine. – Répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la vente.

Décret n° 2-87-659 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 1153-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant réglementation pour l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la vente de la margarine 250

Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

Décret n° 2-89-447 du 5 safar 1410 (7 septembre 1989) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 251

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-89-470 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) approuvant l'accord conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 190 millions de dollars US consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole 251

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-89-517 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) approuvant l'accord de prêt à l'ajustement structurel portant sur un montant de 100 millions d'unités de compte conclu le 9 safar 1410 (11 septembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement 251

Service militaire. – Contingent des appelés pour l'année 1990.

Décret n° 2-89-461 du 16 safar 1410 (18 septembre 1989) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1990 ainsi que la date d'appel 252

Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires. – Prix des analyses, recherches et essais effectués pour le compte des établissements publics et des particuliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1176-85 du 29 safar 1406 (13 novembre 1985) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda pour le compte des établissements publics et des particuliers ... 252

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs 254

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque centrale populaire. – Émission de bons du Trésor à cinq ans, trois ans et deux ans.

Arrêté du ministre des finances n° 970-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans, trois ans et deux ans réservés à la Banque centrale populaire .. 257

Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1200-89 du 30 kaada 1409 (4 juillet 1989) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1989 257

Investissements agricoles. – Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1344-89 du 7 moharrem 1410 (10 août 1989) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole 257

Douane. – Suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 258

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1218-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 258

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1219-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits 259

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles. – Tarif des droits d'inscription.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1063-89 du 23 kaada 1409 (27 juin 1989) fixant le tarif des droits d'inscription aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles ... 260

Union bancaria hispano-marroqui. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1157-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 260

Arrêté du ministre des finances n° 1158-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après restructuration de la part de son capital détenue par des étrangers 260

Société Saïda-Star-Auto. – Autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque « PEGASO ».

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-89 du 5 safar 1410 (7 septembre 1989) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque « PEGASO » 260

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-89-467 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 261

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-87-659 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 1153-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant réglementation pour l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la vente de la margarine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 1153-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant réglementation pour l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la vente de la margarine ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les alinéas 1 et 3 de l'article 5 du décret susvisé n° 1153-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (1er alinéa).* – Dans le commerce de détail la margarine « doit être vendue en emballage de 500 grammes, 250 grammes ou « 125 grammes ne pouvant pas être détaillés. Ces emballages devront « porter sur au moins trois faces et pour les boîtes une fois sur le corps « et sur chaque fond inscrits.....

(Le reste sans changement.)

« *(Alinéa 3).* – Les dimensions de l'inscription « margarine » « peuvent être réduites de moitié sur les emballages de 250 grammes et « 125 grammes.

« ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-89-447 du 5 safar 1410 (7 septembre 1989) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-89-247 du 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* – .....

« I. – NOURRITURE

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de la « nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA NOURRITURE	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT SERVIS AUX EMPLOYÉS à l'exclusion de toutes primes ou indemnités
	(en dirhams)
S.M.L. (1) × 1	Jusqu'à 988,99
S.M.L. (1) × 1,5	De 989 à 1.617,99
S.M.L. (1) × 2	De 1.618 à 2.328,99
S.M.L. (1) × 2,5	A partir de 2.329,00

(1) Salaire minimum horaire légal.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1410 (7 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Décret n° 2-89-470 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) approuvant l'accord conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 190 millions de dollars US consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 17 hija 1409 (21 juillet 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent quatre-vingt-dix millions de dollars US (US $ 190.000.000) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA

Décret n° 2-89-517 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) approuvant l'accord de prêt à l'ajustement sructurel portant sur un montant de 100 millions d'unités de compte conclu le 9 safar 1410 (11 septembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt à l'ajustement structurel d'un montant de 100.000.000,00 d'unités de compte entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-461 du 16 safar 1410 (18 septembre 1989) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1990 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1990 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixé au 1er janvier 1990.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1410 (18 septembre 1989).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1176-85 du 29 safar 1406 (13 novembre 1985) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda pour le compte des établissements publics et des particuliers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-24 du 7 joumada I 1403 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relative à la présentation des lois de finances, notamment son article 10,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda pour le compte des établissements publics et des particuliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Autopsie :

– Grands animaux	30,00 DH
– Petits animaux	20,00 DH
– Volailles (par unité)	5,00 DH
– Enlèvement pour l'equarrissage	20,00 DH

2) Analyses biologiques :

2.1. – Bactériologie médicale :

– Analyse bactériologique complète (bactérioscopie - isolément - identification)	80,00 DH
– Antibiogramme	40,00 DH

2.2. – Bactériologie alimentaire :

2.2.1. – Eau, denrées alimentaires :

– Dénombrement de germes totaux	20,00 DH
– Dénombrement de coliformes totaux	20,00 DH
– Dénombrement de coliformes fécaux	20,00 DH
– Recherche de salmonelles	30,00 DH
– Dénombrement de streptocoques fécaux	20,00 DH
– Recherche et numération de staphylocoques.	30.00 DH
– Dénombrement des anaérobies sulfitoréducteurs	30,00 DH
– Dénombrement des levures et moisissures	20,00 DH
– Recherche et numération d'autres germes	20,00 DH
– Analyse complète	140,00 DH

2.2.2. – Conserves :

– Contrôle de la stabilité biologique (par journée de fabrication)	25,00 DH
– Contrôle de la stérilité industrielle	25,00 DH

2.3. – Biochimie médicale :

– Sang :

– Glycémie	40,00 DH
– Azote total	40,00 DH
– Azote non protéique	40,00 DH
– Azote polypeptidique	40,00 DH
– Azote résiduel	40,00 DH
– Azote aminé	60,00 DH
– Constituants azotes	120,00 DH
– Urée	60,00 DH
– Acide urique	60,00 DH
– Ammoniac	40,00 DH
– Créatine	50,00 DH
– Créatinine	60,00 DH
– Constituants lipidiques	150,00 DH
– Lipides totaux	50,00 DH
– Triglycerides	60,00 DH
– Phospholipides	60,00 DH
– Cholestérol	60,00 DH
– Pression osmotique	40,00 DH
– Hématocrite	30,00 DH
– Vitesse de sédimentation	30,00 DH
– Hémoglobine	60,00 DH
– Bilirubine	60,00 DH
– Éléments minéraux (par élément)	40,00 DH
– Transaminases	100,00 DH
– T.G.O.	60,00 DH
– T.G.P.	60,00 DH
– Phosphatases	80,00 DH
– hydrogénases	80,00 DH
– Lactose déshydrogénase	80,00 DH
– Glutamate déshydrogénase	80,00 DH
– Glucose 6 phosphate déshydrogénase)	80,00 DH
– Créatinékinase	80,00 DH
– O.C.T.	80,00 DH
– Autre enzyme	80,00 DH
– Cholinesterase	80,00 DH

– Urine :

– Examen macroscopique	10,00 DH
– Examen microscopique	20,00 DH
– PH	20,00 DH
– Densité	20,00 DH
– Humidité	20,00 DH
– Urobilinogène et urobiline	50,00 DH
– Sels biliaires	50,00 DH
– Porphyrines et précurseurs	60,00 DH
– Corps cétoniques	60,00 DH
– Constituants azotes	120,00 DH
– Urée	40,00 DH
– Acide urique	40,00 DH
– Créatine	40,00 DH
– Créatinine	40,00 DH
– Azote total	40,00 DH
– Azote ammoniacal	40,00 DH
– Azote aminé	60,00 DH
– Éléments minéraux (par élément)	30,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Sédiments urinaires	80,00 DH
– Calculs urinaires	80,00 DH
– Recherche de sang	40,00 DH
– Albumine	60,00 DH
– Glucides	60,00 DH
– Matières fécales :	
– Examen microscopique	30,00 DH
– PH	25,00 DH
– Acides organiques et ammoniac	50,00 DH
– Recherche de sang	40,00 DH
– Azote total	40,00 DH
– Pigments biliaires et albumine soluble	60,00 DH
– Éléments minéraux	120,00 DH
– Porphyrines	60,00 DH
– Graisses	40,00 DH
2.4. – Parasitologie :	
– Coproscopie	30,00 DH
– Coprologie	30,00 DH
– Ectoparasitisme	30,00 DH
2.5. – Immunologie :	
– Immuno-enzymologie	120,00 DH
– Radio-immunologie	120,00 DH
– Hémagglutination	60,00 DH
– Inhibition de l'hémagglutination	70,00 DH
– Séro-agglutination	15,00 DH
– Fixation de complément	30,00 DH
– Agglutination sur lame	10,00 DH
– Immuno-diffusion	60,00 DH
– Immuno-électrophorèse	80,00 DH
– Immuno-fluorescence	60,00 DH
2.6. – Hématologie :	
– Numération formule	60,00 DH
– Hématologie pathologique	120,00 DH
2.7. – Histologie :	
– Histologie pathologique	60,00 DH
3) Analyses chimiques :	
3.1. – Aliments destinés à l'alimentation humaine :	
3.1.1. – Lait cru ou pasteurisé :	
– Caractères organo-leptiques	25,00 DH
– Densité	30,00 DH
– Acidité	30,00 DH
– Point de congélation	30,00 DH
– Extrait sec total	30,00 DH
– Matières minérales	30,00 DH
– Chlorures	30,00 DH
– Matière grasse	40,00 DH
– Azote ammoniacal	30,00 DH
– Proteines	50,00 DH
– Teneur en caséine	30,00 DH
– Albumine	30,00 DH
– Lactose	30,00 DH
– Calcium	30,00 DH
– Phosphore	30,00 DH
– Vitamine D	100,00 DH
– Indice des AG volatils et insolubles	50,00 DH
– C.M.S. apparente et réelle	40,00 DH
– Détection d'antiseptiques ou de conservateurs	160,00 DH
– Détection de formol ou d'aldehyde formique.	50,00 DH
– Détection d'eau oxygénée	40,00 DH
– Détection des borates	40,00 DH
– Détection de salicylates	40,00 DH
– Détection de sels d'ammonium	40,00 DH
– Détection de gélatine	40,00 DH
– Détection de M.G. végétale	80,00 DH
– Recherche de la réductase microbienne	80,00 DH
– Degré de chauffage	60,00 DH
– Détection de bicarbonate (Na ou K)	40,00 DH
3.1.2. – Lait concentré :	
– Matière sèche	30,00 DH
– Matière grasse	50,00 DH
– Matière minérale	50,00 DH
– Saccharose	40,00 DH
– Analyse globale	150,00 DH
3.1.3. – Lait en poudre :	
– Protéines	60,00 DH
– Eau	30,00 DH
– Matière grasse	50,00 DH
– Acide lactique et lactates	50,00 DH
– Amidon	30,00 DH
– Analyse globale	140,00 DH
3.1.4 – Fromages :	
– Caractères organoleptiques	30,00 DH
– Humidité	30,00 DH
– Matière sèche	30,00 DH
– Matière azotée	60,00 DH
– Matière grasse	50,00 DH
– Composition de la matière grasse	100,00 DH
– Cendre	30,00 DH
– Chlorures	30,00 DH
– Carbonates	30,00 DH
– Phosphate	40,00 DH
– Calcium	40,00 DH
– Magnésium	40,00 DH
– Sodium	40,00 DH
– Saccharose	40,00 DH
– Lactose	30,00 DH
3.1.5. – Beurre :	
– Matière grasse	50,00 DH
– Chlorures	30,00 DH
– Acides gras	110,00 DH
– Indice d'iode	30,00 DH
– Indice d'acide	30,00 DH
– Indice de peroxyde	30,00 DH
– Indice de réfraction	20,00 DH
– Indice de saponification	30,00 DH
– Matière sèche	30,00 DH
– Densité	30,00 DH
– Acides volatils solubles	30,00 DH
– Acides volatils insolubles	30,00 DH
– Éléments minéraux (par élément)	100,00 DH
– Non beurre	30,00 DH
– Point de fusion	30,00 DH
3.1.6. – Poissons :	
– Azote ammoniacal	30,00 DH
– Azote basique volatil total	50,00 DH
– Azote total	60,00 DH
– Trimethyl aminé	40,00 DH
– Histamine	70,00 DH
– Métaux lourds (par élément)	70,00 DH
3.1.7. – Huiles et conserves de poissons :	
– Acidité	30,00 DH
– Acides gras	80,00 DH
– Indice d'iode	30,00 DH
– Indice de péroxyde	30,00 DH
– Indice de réfraction	20,00 DH
– Indice de saponification	30,00 DH
– Histamine	70,00 DH
– Mercure	70,00 DH
– Métaux lourds (par élément)	70,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.1.8. – Viandes et produits à base de viande :

– Humidité	20,00 DH
– M.G. totale	50,00 DH
– M.G. libre	50,00 DH
– Cendres	30,00 DH
– Chlorures	30,00 DH
– Phosphore total	40,00 DH
– P.H.	15,00 DH
– Nitrates-nitrites	80,00 DH
– Azote basique volatil total	50,00 DH

3.2. – Aliments destinés à l'alimentation animale :

– Humidité	30,00 DH
– Protéines	60,00 DH
– Cellulose brute	30,00 DH
– Amidon	30,00 DH
– Lactose	25,00 DH
– Lipides	40,00 DH
– Cendres brutes	40,00 DH
– Cendres insolubles	40,00 DH
– Matières minérales	30,00 DH
– Phosphore total	40,00 DH
– Éléments minéraux (par élément)	70,00 DH
– Carbonates	40,00 DH
– Chlorures	40,00 DH
– Oligo-éléments (Fe, Cu, Mg, Hg-Pb)	100,00 DH
– Vitamine A	80,00 DH
– Vitamine B (1, 2, 6, 12)	80,00 DH
– Vitamine C	80,00 DH
– Vitamine H	80,00 DH
– Vitamine K	80,00 DH
– Vitamine P	80,00 DH
– Vitamine E	80,00 DH
– Additifs antibiotiques (par antibiotique)	100,00 DH
– Additifs coccidiostatiques ou médicamenteux (par composé)	80,00 DH
– Aflatoxine	100,00 DH
– Acide cyanhydrique	80,00 DH
– Théobromine	80,00 DH
– Essence de moutarde	80,00 DH
– Alcaloïdes de lupin	80,00 DH
– Activité uréasique (Soja)	120,00 DH
– Pesticides	200,00 DH
– Strychnine	80,00 DH
– Anticoagulant	80,00 DH

3.3. – Eaux :

– Couleur	25,00 DH
– Odeur	25,00 DH
– Saveur	25,00 DH
– P.H.	30,00 DH
– Titre alcalimétrique	30,00 DH
– Titre alcalimétrique complet	30,00 DH
– Titre hydrotitrimétrique	30,00 DH
– Matières en suspension	40,00 DH
– Résidu sec à 105° C	40,00 DH
– Matières minérales	40,00 DH
– Carbonates	30,00 DH
– Bicarbonates	30,00 DH
– Phosphates	40,00 DH
– Sulfates	40,00 DH
– Alcalis libres	30,00 DH
– Fluorures	40,00 DH
– Chlorures	30,00 DH
– Cyanure	60,00 DH
– Nitrates	50,00 DH
– Nitrites	50,00 DH
– Sel d'ammonium	30,00 DH
– Calcium	30,00 DH
– Magnésium	50,00 DH
– Potassium	50,00 DH
– Éléments minéraux (par élément)	70,00 DH
– Silice	40,00 DH
– Oxygène dissous	40,00 DH
– Demande biologique en oxygène	100,00 DH
– Demande chimique en oxygène	60,00 DH
– Matières organiques	60,00 DH
– Potabilité chimique	120,00 DH

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1406 (13 novembre 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste, sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) portant application de la loi n° 008-71 susvisée ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique pour l'application de l'article premier de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 24 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix public Maroc des spécialités pharmaceutiques admises à l'importation est établi comme suit :

1 – Au maximum le prix « FOB » calculé à partir du prix de vente en vigueur dans le pays d'origine est converti en dirhams, avant la commission de l'agent importateur ;

2 – Le prix obtenu en dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 2,00 DH par kilo net de produit.

La somme ainsi obtenue, multipliée par un coefficient égal à 2,134, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent, éventuellement, les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool.

ART. 2. – Le coefficient, visé à l'article premier ci-dessus, est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros, déduction faite de la marge de l'importateur, des droits et taxes et des frais d'approche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les marges de distribution applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir n° 1-59-367 susvisé, sont fixées comme suit :

- Pharmacien détaillant : 30% sur le prix public ;
- Grossiste répartiteur : 10% sur le prix pharmacien.

ART. 4. – L'importateur est tenu de déclarer le prix public Maroc au service central de la pharmacie qui en accuse réception. Ce prix doit être arrondi comme suit :

- au décime inférieur si le montant se termine par un chiffre égal ou inférieur à 0,05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,05.

La déclaration de prix établie en quatre exemplaires conformément au tableau annexé au présent arrêté doit porter la mention « première déclaration » et le numéro et la date d'autorisation de mise sur le marché du produit par le ministère de la santé publique.

ART. 5. – Le prix de cession des spécialités importées et destinées aux hôpitaux est établi comme suit :

1) Le prix hôpital étranger détaxé constitue le prix FOB avant commission de l'agent importateur.

2) Le prix FOB précité en monnaie étrangère est converti en dirhams.

3) Le prix FOB dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 2,00 DH par kilo de produit net.

4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un coefficient égal à 1,38.

Ce coefficient est établi en tenant compte des droits de douanes et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros, déduction faite de la marge bénéficiaire de l'importateur, des droits et taxes, des frais d'approche et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5% du prix FOB dirhams majoré des frais d'approche.

Les prix proposés dans les appels d'offres et concours lancés par l'administration peuvent être inférieurs au prix déclaré conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Les spécialités importées et destinées aux hôpitaux sont réservées aux formations hospitalières de l'Etat et aux Centres hospitaliers.

Peuvent également en bénéficier, à condition de les facturer à leurs clients aux prix de revient, les organismes ou établissements privés où sont traités les malades et qui sont autorisés par le secrétaire général du gouvernement, conformément à l'article 18 du dahir n° 1-59-367 précité, ceux visés à l'article 16 de ce même dahir ainsi que ceux autorisés par le ministre de la santé publique dans le cadre du statut de la mutualité.

ART. 7. – La révision des prix des médicaments importés sera effectuée par chaque société pharmaceutique importatrice dans les conditions suivantes :

1) Autorévision sur la base des paramètres officiels retenus lors de la première déclaration et qui sont :

- le prix FOB pays d'origine maximum dûment attesté conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 ci-après ;
- le taux de change moyen du mois précédant la révision ;
- le coefficient visé aux articles 1 et 5 ci-dessus ;

2) L'autorévision peut s'appliquer 30 jours après dépôt de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus, sauf objection du ministère de la santé publique dans ce délai.

3) Tout prix fixé demeure valable trois mois au moins.

4) Toute augmentation supérieure à 5% est soumise à l'accord préalable du ministre de la santé publique.

5) Toute variation en baisse de l'un des paramètres retenus pour le calcul du prix des spécialités pharmaceutiques importées sera automatiquement répercutée et notifiée au ministère de la santé publique au maximum trois mois après la dernière déclaration ou autorévision.

6) Toute variation du taux de change ne pourra être appliquée que dans la mesure où le nouveau taux moyen du mois considéré diffère du taux moyen en application de plus ou moins 2%.

ART. 8. – La première déclaration des prix ou la notification de révision doit être accompagnée d'une facture comportant le prix public, les marges de distribution détaillant et grossiste en vigueur dans le pays d'origine ainsi que la détaxe à l'exportation s'il y a lieu.

Dans tous les cas, elle doit indiquer en dernière ligne la commission de l'agent dépositaire importateur, qui ne peut être inférieure à 15%.

La facture visée au 1er alinéa ci-dessus doit être certifiée conforme par les services de contrôle des prix des médicaments du pays d'origine.

ART. 9. – Aucun produit pharmaceutique ne peut être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte sur le conditionnement extérieur l'indication de son prix de vente au public, en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

Les importateurs sont tenus avant toute livraison de vérifier que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques et de tous médicaments importés par leurs soins et livrés aux pharmaciens sous forme conditionné à l'avance, est conforme au prix déclaré conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 10. – Les importateurs sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités représentées par leur soins.

ART. 11. – Les importateurs ont un délai de trois mois à compter du 6 novembre 1989 pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois celles-ci sont applicables à la date de leur réception, aux spécialités pharmaceutiques importées à partir du 6 novembre 1989.

ART. 12. – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1409 (16 mars 1989).

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IMPORTATEUR AU MAROC
Adresse :
.....
.....

DÉCLARATION DE PRIX D'UNE SPÉCIALITÉ PHARMACEUTIQUE A L'IMPORTATION

(Annexe à l'arrêté n° 462-89 du 8 chaabane 1409/16 mars 1989)

Nom et présentation de la spécialité : .....
(Forme, dosage, nombre d'unité)
Nom et adresse fabricant étranger : .....

Visa du ministère de la santé publique du Maroc n° ..... date .....

Déclaration ou autorévision précédente n° ..... date ..... P.P.M. .....

Proposition de prix public Maroc :

Poids net de la présentation :..... Monnaie d'importation
et taux de change correspondant : .....

PRIX PUBLIC pays d'origine	PRIX FOB pays d'origine	PRIX FOB DH	FRAIS d'approche 2 DH kg/net	TOTAL	COEFFICIENT	TAXES consommation alcool, sucre et saccharine	PRIX public Maroc ou prix hôpital

Déclaration établie sous ma propre responsabilité et certifiée exacte.

..... *le* .....

LE PHARMACIEN RESPONSABLE,

– Autorévision (accusé de réception)
– Ou visa du ministère de la santé publique

Au prix public Maroc .....

Rabat, le .....

N.B. – A fournir en quatre exemplaires accompagnés de l'attestation du prix pays d'origine.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 970-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans, trois ans et deux ans réservés à la Banque centrale populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi de finances n° 21-88 susvisée, le Trésor procède à trois émissions de bons du Trésor dont le montant et la durée sont comme suit :

— deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH) à cinq ans ;

— un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) à trois ans ;

— cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH) à deux ans.

ART. 2. — La souscription à ces émissions est réservée exclusivement à la Banque centrale populaire et réalisée dans les conditions ci-après :

— Les taux d'intérêts sont fixés comme suit :

* 9,85% l'an pour les bons à cinq ans ;

* 9,75% l'an pour les bons à trois ans ;

* 9,60% l'an pour les bons à deux ans.

— Les bons d'une valeur nominale de 10.000 dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et remboursables à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les bons porteront intérêt à compter du 8 kaada 1409 (12 juin 1989), aux taux indiqués ci-dessus.

Les souscriptions sont reçues par Bank Al-Maghrib dans le compte courant ouvert dans ses livres au nom de la Banque centrale populaire.

ART. 4. — Bank Al- Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1200-89 du 30 kaada 1409 (4 juillet 1989) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1989.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 2 et le 31 octobre 1989 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1409 (4 juillet 1989).

Le Premier ministre,
D' AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1344-89 du 7 moharrem 1410 (10 août 1989) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La subvention pour l'acquisition du matériel « agricole, prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jou- « mada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est calculée conformément aux « indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE SUBVENTIONNÉE	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT du matériel	
	Groupements	Individu
– Tracteurs de puissance supérieure ou égale à 40 CV. DIN.....	30%	–
– Tracteurs de puissance inférieure à 40 CV. DIN.....	25%	25%
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1410 (10 août 1989).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) est complétée comme suit :

« Annexe à l'arrêté n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982)

« — .....

« — Tracteurs agricoles ..... : (ex /87.06) ;

« — Matériels et produits destinés à la lutte anti-acridienne « dont l'importation est agréée par décision du ministre « chargé de l'agriculture. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989).

Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1218-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989).

Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1218-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
39.01	Produits de condensation ; de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - III		
	.....		
	- - - *b)* sous l'une des formes visées à la note 3 *b)* du présent chapitre :		
	- - - - 1. alkydes	25	12,5
	- - - - 2. autres polyesters :		
	- - - - - *aa)* polyéthylène - téréphtalate en granulés	5	2,5
	- - - - - *bb)* autres	25	12,5
	- - - *c)*		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1219-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989).

Rabat, le 10 safar 1410 (12 septembre 1989).

MOHAMED BERRADA

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1219-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 39.01-34, insérer le dispositif suivant :		
		- - alkydes et autres polyesters :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *a)* du présent chapitre		
5	39.01-36	- - - - polyesters non saturés	581.10	—
5	39.01-37	- - - - autres	581.10	—
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *b)* du présent chapitre		
5	39.01-39	- - - - alkydes	581.10	—
		- - - - autres polyesters :		
5	39.01-41	- - - - - polyéthylène - téréphtalate en granulés	581.10	—
5	39.01-43	- - - - - autres	581.10	—
5	39.01-45	- - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1063-89 du 23 kaada 1409 (27 juin 1989) fixant le tarif des droits d'inscription aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles, l'inscription ou le renouvellement d'inscription sont subordonnés au paiement, par an et par personne, d'un droit dont le montant est fixé comme suit pour chacune des disciplines enseignées :

— le solfège	50 dirhams ;
— les instruments de musique de toutes catégories	150 dirhams ;
— harmonie, fugue, contrepoint, musique de chambre	150 dirhams ;
— chant classique, Al Mouwachahat orientales, musique Al Ala dite « Andalouse », musique Gharnatie, Al Malhoun	150 dirhams ;
— participation aux classes d'orchestre	10 dirhams ;
— histoire de la musique, littérature orale, versification	50 dirhams ;
— danse classique	200 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1409 (27 juin 1989).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1157-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1409 (14 juin 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union bancaria hispano-marroqui, ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince Moulay-Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 36,96 à 73,92 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al- Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1158-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après restructuration de la part de son capital détenue par des étrangers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1409 (14 juin 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union bancaria hispano-marroqui, ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince Moulay-Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de la restructuration de la part de son capital détenue par des étrangers.

ART. 2. — Bank Al- Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-89 du 5 safar 1410 (7 septembre 1989) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque « PEGASO ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 susvisée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 10-81,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Saïda-Star-Auto, dont le siège social est à Casablanca, km 13, autoroute Casablanca-Rabat, Aïn-Harrouda, est autorisée à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque « PEGASO » d'un poids total en charge allant de 3,5 à 38 tonnes.

ART. 2. — Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque visée à l'article premier ci-dessus est de 60%.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1410 (7 septembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-89-467 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le montant mensuel de la rémunération « des appelés au service civil est fixé comme suit :

« *A compter du 1er janvier 1989* :

ZONES	ÉCHELLES DE REMUNERATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.287	1.991	1.563
B	2.098	1.829	1.438
C	2.003	1.746	1.374

« *A compter du 1er janvier 1990* :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	2.446	2.130	1.672
B	2.245	1.956	1.539
C	2.142	1.868	1.470

« Les appelés chefs de famille perçoivent en outre les « prestations familiales aux taux en vigueur. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ABDERRAHIM BENABDEJLIL

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.